

FICHE 10 - LA REGION

La région est apparue d'abord comme circonscription administrative. Un arrêté de 1956 a partagé le territoire national métropolitain en 22 régions déconcentrées (circonscriptions d'action régionale), réduites à 21 en 1960, redevenues 22 en 1970 du fait du détachement de la Corse de la Provence-Côte d'Azur.

La réforme introduite par les décrets du 14 mars 1964 place le préfet de région au centre de cette circonscription. Il a pour mission de « mettre en œuvre la politique du gouvernement concernant le développement économique et l'aménagement du territoire de sa circonscription ». Ce rôle est accru par des décrets de 1968 et de 1970 qui accentuent la régionalisation des aides financières, du Plan, du budget et des investissements publics. En 1969, une étape supplémentaire devait être franchie par la création de régions, collectivités territoriales. Mais lors du référendum du 27 avril 1969, cette réforme fut rejetée.

La loi du 5 juillet 1972 devait opter pour une solution intermédiaire. Celle de la décentralisation, mais passant par la création d'un établissement public régional. C'est la loi du 2 mars 1982 qui devait achever la régionalisation, en faisant de la région une véritable collectivité territoriale s'administrant elle-même et en transférant à celle-ci des compétences importantes. Celles-ci sont mises en œuvre par trois organes : le conseil régional, le président du conseil général, le conseil économique et social régional.

La loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 a « unifié » le statut des régions. Elle laisse cependant subsister des particularités pour la région Ile-de-France et les régions d'outre-mer. Le particularisme est renforcé pour la Corse depuis la loi de 1991 qui la transforme en collectivité territoriale unique.

Enfin, depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2002, l'existence des régions est inscrite dans la Constitution. Dans le cadre de la réforme des collectivités territoriales qui est en cours, il est question de créer des conseillers territoriaux qui siègeraient au conseil régional et au conseil général. Aucune précision n'a été apportée sur le mode d'élection de ces conseillers.

I - LE CONSEIL REGIONAL

A - L'ORGANISATION DU CONSEIL REGIONAL

a) Les membres du conseil régional

1° L'élection des conseillers régionaux

Les conseillers régionaux sont élus pour six ans selon les règles fixées par le code électoral.

• Les candidats

Sont éligibles les personnes inscrites sur une liste électorale qui ont leur domicile dans la région. Mais peuvent également être élus les citoyens inscrits au rôle des contributions directes. Depuis la loi du 5 avril 2000, il suffit d'être âgé de 18 ans.

Sont inéligibles les préfets et hauts fonctionnaires locaux, les magistrats, etc. exerçant leurs fonctions dans la région.

• Le système électoral

Il a été modifié par la loi du 19 janvier 1999 et, plus récemment, par la loi du 11 avril 2003. A la représentation proportionnelle a succédé un système mixte inspiré de celui qui s'applique aux communes. Plus précisément, il s'agit d'un scrutin de listes à deux tours. Les listes sont désormais régionales et non plus départementales, mais des sections départementales sont instituées en leur sein. Il s'agit ainsi de garantir la représentation au conseil régional de l'ensemble des départements de la région, et donc de favoriser l'ancrage territorial des élus régionaux.

Chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe pour respecter le principe de parité. La durée du mandat est rétablie à six ans, comme celle de tous les autres mandats locaux.

– Au premier tour, si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, elle obtient un quart des sièges à pourvoir. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Seules sont exclues de cette répartition les listes qui n'auraient pas obtenu 5 % (et non plus 3 %) des suffrages exprimés.

– Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue, un second tour est organisé. Il est attribué, à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal au quart du nombre des sièges à pourvoir. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la proportionnelle à la plus forte moyenne. Seules sont exclues de cette répartition les listes qui n'auraient pas obtenu 5 % (et non plus 3 %) des suffrages exprimés comme le prévoyait la réforme Jospin.

Peuvent seules participer au deuxième tour les listes qui, au premier tour, ont rassemblé plus de 10 % des suffrages exprimés. Mais les listes peuvent fusionner à condition qu'elles aient obtenu chacune au moins 5 % des suffrages exprimés.

LE MODE DE SCRUTIN DE L'ELECTION REGIONALE		
	1 ^{er} tour	2 ^e tour
Région		
Proportionnelle avec prime majoritaire	Répartition des sièges : - si une liste obtient la majorité absolue : - 1/4 des sièges → liste majoritaire - les 3/4 des sièges restants répartis à la proportionnelle entre toutes les listes qui ont + 5 % des suffrages exprimés	Participation peuvent se présenter : - listes qui ont obtenu au - 10 % des SE - fusion possible entre listes de + 5 % Répartition des sièges - 1/4 des sièges → liste majoritaire (relative) - les 3/4 des sièges restants répartis à la proportionnelle entre toutes les listes qui ont + 5% des SE.

2 • Le statut des conseillers régionaux

• Les incompatibilités

En vertu de la loi du 5 avril 2000 relative au cumul des mandats, un conseiller régional ne peut cumuler plus d'un des mandats suivants : conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller de Paris, conseiller municipal. De plus, le mandat de conseiller économique et social de la région est également incompatible.

• Les indemnités

Les membres du conseil régional reçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (art. L. 4135 -15 CGCT).

b) La commission permanente

1° Composition

Les membres de la commission permanente sont élus par le conseil régional. Elle comprend le président du conseil régional, les vice-présidents (de 4 à 15) et éventuellement un ou plusieurs autres membres. L'élection se fait à la proportionnelle (art. L. 4133-1 CGCT).

2° Fonction

La commission permanente exerce les attributions que lui délègue le conseil régional. Seul le budget ne peut être voté par la commission. La commission permanente remplace, de fait, le conseil régional pendant qu'il ne siège pas.

Des commissions peuvent être créées au sein du conseil régional. Leur nombre et leur objet sont laissés à l'appréciation du conseil.

B - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REGIONAL

a) La tenue des séances

1° Périodicité et convocation

Le conseil régional se réunit au moins une fois par trimestre. C'est le président qui convoque les conseillers de sa propre initiative ou à la demande de la commission permanente ou à la demande du tiers des conseillers. Après chaque renouvellement, la première réunion se tient de droit le second vendredi qui suit l'élection (art. L. 4132-8 et L. 4132-9 CGCT).

Douze jours avant la tenue de la séance, le président doit adresser à chaque conseiller un rapport sur chaque affaire (art. L. 4132-18 CGCT).

2° Le quorum

Le conseil régional ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est présente. Mais si, le jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit, trois jours plus tard, et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents (art. L. 4132-13 CGCT).

b) Le déroulement des séances

1° Le règlement

Le conseil régional doit établir un règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement. Il prévoit notamment la fréquence, les conditions de présentation et d'examen des questions orales ayant trait aux affaires de la région. Il peut être déféré au tribunal administratif (L. 4132-6 CGCT).

2° Publicité

Les séances du conseil sont publiques. Mais à la demande de cinq membres ou du président, le conseil régional décide à la majorité absolue le huis clos (L. 4132-10 CGCT).

Elles peuvent être retransmises à la radio et à la télévision. Un procès-verbal de la séance est établi. Les délibérations du conseil sont publiées dans un recueil mis à la disposition du public.

c) L'aboutissement des séances : les délibérations

1° Les votes

Les votes se déroulent au scrutin public quand le sixième des membres présents le demande. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret. Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal (L. 4132-14 CGCT).

2° Les majorités

Les délibérations du conseil régional sont prises à la majorité des suffrages exprimés (L.4132-13 CGCT).

C - LES COMPETENCES DU CONSEIL REGIONAL

a) Les domaines de compétence

1° La clause générale de compétence

« *Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.* » Par cette disposition de l'article L. 4221-1 du CGCT calquée sur celle s'appliquant aux communes et aux départements, la région est investie d'une compétence générale. Cependant, la suite de l'article semble en restreindre ou en préciser le domaine : « *Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.* » A ce titre, il élabore le plan de la région. Mais le même article ajoute : « *Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, dans les domaines et les conditions fixés par les lois déterminant la répartition des compétences entre l'Etat, les communes, les départements et les régions.* » Toutefois, le comité Balladur a proposé de supprimer la clause générale de compétence de la région, et le projet de loi en préparation retient cette proposition.

2° L'attribution législative de compétence

La loi du 7 janvier 1983 a opéré des transferts de compétence de l'Etat vers les régions, d'autres lois ont par la suite poursuivi ce mouvement. On peut résumer les transferts en question de la manière suivante :

• Enseignement

- Construction et entretien des lycées
- Etablissements d'éducation spéciale

• Economie et développement local

- Formation professionnelle
- Pôles de recherche. Développement économique
- Aides directes et indirectes
- Aménagement du territoire. Contrat de plan avec l'Etat
- Parc naturel régional

- **Transport**
- Liaisons d'intérêt régional (SNCF - routier)
- **Culture**
- Archives régionales
- Musées régionaux
- **Urbanisme**
- Schéma d'aptitude et d'utilisation de la mer
- **Environnement**
- Protection de l'environnement
- Collège du patrimoine et des sites
- **Voirie**
- Ports fluviaux
- Voies navigables

☞ Avec la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004, les régions exerceront, à partir du 1^{er} janvier 2005, de nouvelles compétences dans les secteurs concernant :

- le développement économique : possibilité d'élaborer, à titre expérimental, un schéma de développement économique, en concertation avec les différents niveaux de collectivités et les chambres consulaires
- la politique de santé publique : possibilité de mise en œuvre de programmes de santé (vaccinations et lutte contre certaines maladies), après conventionnement avec l'Etat. Possibilité d'expérimenter le cofinancement et la coréalisation d'équipements sanitaires
- les transports : aménagement et gestion des aéroports civils au 1^{er} janvier 2007, propriété, aménagement, entretien et gestion des ports non autonomes au plus tard au 1^{er} janvier 2007)
- l'éducation nationale : gestion des personnels techniques des lycées
- la culture : décentralisation de l'inventaire...

b) Les moyens d'action

1° Les décisions

Deux types de décisions peuvent être pris par le conseil régional.

• Les délibérations

Le terme de délibération désigne une action, celle de délibérer donc de discuter, mais aussi un acte, c'est-à-dire l'aboutissement juridique de la discussion. C'est le deuxième sens qui est retenu ici. Les délibérations du conseil régional sont de véritables décisions faisant grief. Elles sont donc susceptibles d'un recours devant le juge administratif.

• Les avis

Selon l'article L. 4221-3 du CGCT, le conseil régional peut « *émettre des avis sur les problèmes de développement et d'aménagement de la région au sujet desquels il est obligatoirement consulté* ». D'autre part, toujours selon le même article, « *Il propose aux collectivités territoriales de la région toute mesure tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région* ». Enfin, il est consulté sur « *l'élaboration et l'exécution du plan de la nation* ».

2° Les services publics

Comme le conseil municipal et le conseil général, le conseil régional peut créer des services publics. C'est par ce biais que sont mises en œuvre certaines compétences de la région.

3° Le budget

Le conseil régional vote le budget de la région. Il vote les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit de la région. Il se prononce sur le compte administratif.

II - LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL

Le président du conseil régional est l'exécutif de la région. Il est secondé par des vice-présidents (de 1 à 15). L'ensemble ainsi formé constitue le bureau.

A - LA DESIGNATION DU PRESIDENT

a) Les conditions de l'élection

Le président du conseil régional est élu parmi les membres du conseil. En vertu de la loi du 5 avril 2000, les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec l'exercice du mandat de représentant au Parlement européen ou d'une des fonctions suivantes : président d'un conseil général, maire. De plus, les fonctions de président du conseil régional sont incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

b) Le déroulement de l'élection

Le conseil régional élit son président lors de la réunion de droit qui suit son renouvellement. Lors de cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire. Le conseil régional ne peut, dans ce cas, délibérer que si le quorum est réuni.

L'élection a lieu au scrutin secret, majoritaire à trois tours. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est exigée. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de voix, c'est le plus âgé qui est déclaré élu. Nul ne peut être élu président s'il n'a, préalablement à chaque tour de scrutin, remis aux membres du conseil régional, par l'intermédiaire du doyen d'âge, une déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat.

La durée des fonctions est de six ans.

B - LES POUVOIRS DU PRESIDENT

a) Les pouvoirs exécutifs

Le président du conseil régional prépare et exécute les délibérations du conseil régional. A ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses de la région, il prescrit l'exécution des recettes régionales (article L. 4221-1 du CGCT).

b) Les pouvoirs propres

1° Pouvoir de chef du personnel régional (art. L.4231-3 CGCT)

- Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les fonctionnaires régionaux.
- Il dispose d'un pouvoir général d'organisation des services de la région.
- Il nomme aux emplois dans la région.
- Il exerce le pouvoir disciplinaire et gère les carrières.

2° Pouvoir de gestion du domaine de la région

III - LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL

A - LES STRUCTURES DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL

a) Composition

Le conseil économique et social régional est formé de socioprofessionnels non élus :

- 35 % sont désignés par les organismes consulaires et patronaux
- 35 % représentent les salariés et la FEN et sont désignés par les syndicats
- 25 % représentent les organismes participant à la vie collective de la région
- 5 % sont des personnalités choisies en raison de leurs compétences.

L'effectif du conseil économique et social régional se situe entre 40 et 110 membres.

b) Fonctionnement

Le conseil économique et social régional établit son règlement intérieur. Il comprend des sections dont le nombre, les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat sur sa proposition. Ces sections émettent des avis.

B - LE ROLE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL

Le conseil économique et social régional joue un rôle purement consultatif. Il intervient de deux manières : obligatoirement ou facultativement.

a) Les saisines obligatoires

Selon l'article L. 4241-1 du CGCT, préalablement à leur examen par le conseil régional, le conseil économique et social régional est obligatoirement saisi pour avis des documents relatifs :

- à la préparation et à l'exécution dans la région du plan de la nation
- au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à tout document de planification et aux schémas directeurs qui intéressent la région
- aux différents documents budgétaires de la région, pour se prononcer sur leurs orientations générales
- aux orientations générales dans les domaines sur lesquels le conseil régional est appelé à délibérer en application des lois reconnaissant une compétence aux régions, ainsi qu'aux schémas et aux programmes prévus par ces lois et au bilan des actions menées dans ces domaines
- au projet de budget annexé à la motion mentionnée à l'article L. 4311-1-1, pour se prononcer sur ses orientations générales.

b) Les saisines facultatives

A l'initiative du président du conseil régional, il peut être saisi de demandes d'avis et d'études sur tout projet à caractère économique, social ou culturel. Enfin, il peut, en outre, émettre des avis sur toute question entrant dans les compétences de la région.